

CONSEIL MUNICIPAL
COMPTE-RENDU SOMMAIRE DE LA SEANCE DU 10 JUILLET 2020 A 18 H 00

L'an deux mil vingt, le dix juillet, à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué le 3 juillet 2020, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Madame Françoise GUILLOT, Maire.

Le quorum étant atteint, il est passé à l'ordre du jour

DELIBERATION N° 1 –: ELECTION D'UN DELEGUE DU CONSEIL MUNICIPAL EN VUE DE L'ELECTION DES SENATEURS

Madame GUILLOT , Maire a ouvert la séance.

Elle a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 10 conseillers présents ou représentés et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L 2121-17 du CGCT était remplie.

Le Maire, a rappelé qu'en application de l'article R 133 du code électoral le bureau électoral est présidé par le Maire ou son remplaçant et comprend les 2 conseillers les plus âgés et les 2 conseillers les plus jeunes présents, à savoir : Messieurs Jean-Luc BIDAUD et Gilbert GUILLOT et Mesdames Marie-Hélène CUISSOT et Emilie MAUMINOT.

Elle a ensuite invité le conseil à procéder à l'élection d'un délégué et de ses trois suppléants en vue de l'élection des sénateurs qui sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret majoritaire à deux tours. (art L 288 et R133).

S'il reste des mandats à attribuer à l'issue du 1er tour , il est procédé à 1 second tour pour le nombre restants de mandats restant à attribuer et l'élection à lieu à la majorité relative. En cas d'égalité le plus âgé des candidats est élu. Elle a rappelé que le délégué et les 3 suppléants sont élus parmi les membres du conseil municipal.

Elle a indiqué que conformément à l'article L 284 du code électoral le conseil municipal devait élire un délégué et trois suppléants.

Il a été rappelé que les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste incomplète, soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués à élire ou sur une liste comportant autant de noms de suppléants les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées (art 288 du code électoral). La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ou soit absente ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.

Chaque conseiller municipal à l'appel de son nom a remis dans l'urne son bulletin de vote.

Les opérations ont donné les résultats ci-après :

1er tour de scrutin	
Nbre de votants 10	
Suffrage exprimés 10	
Majorité absolue 6	
Candidat dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et à égalité de suffrages de l'âge des candidats	Nbre de voix obtenues
GUILLOT Françoise	10

Madame GUILLOT Françoise née le 20/07/1954 à PARIS 13ème

a été proclamée élue au 1er tour de scrutin et a déclaré accepter le mandat.

DELIBERATION N° 2 : ELECTION DES TROIS SUPPLEANTS DU CONSEIL MUNICIPAL EN VUE DE L'ELECTION DES SENATEURS

Il a été procédé ensuite et sous les mêmes formes que pour l'élection du délégué, sous la présidence de Madame GUILLOT Françoise, Maire, à l'élection des trois suppléants du conseil municipal en vue de l'élection des sénateurs :

1er tour de scrutin	
Nbre de votants 10	
Suffrage exprimés 10	
Majorité absolue 6	
Candidats (dans l'ordre décroissant des suffrages et à égalité de l'âge des candidats)	Nbre de voix obtenues
BIDAUD Jean-Luc	10
DUTREIL Agnès	10
CUISSOT Marie-Hélène	10

M BIDAUD Jean-Luc né le 31/07/1950 à DERVAL (Loire-Atlantique)
a été proclamé élu au 1er tour et a déclaré accepter le mandat

Mme DUTREIL Agnès née le 16/06/1951 à VEULETTES-SUR-MER (Seine-Maritime)
a été proclamée élue au 1er tour et a déclaré accepter le mandat

Mme CUISSOT Marie-Hélène née le 21/09/1963 à ROUNE (Seine-Maritime)
a été proclamée élue au 1er tour et a déclaré accepter le mandat

DELIBERATION N° 3 : AUTORISATION DE PRISE EN CHARGE DES DEPENSES SUR LE COMPTE 623

Considérant qu'il convient de compléter par des caractéristiques des dépenses visées afin de préciser les informations dont doit disposer le comptable pour régler les dépenses imputées au compte 623 « Publicité, publications, relations publiques » du budget communal,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide à l'unanimité que les dépenses ci-dessous peuvent être portées au compte 623 du budget communal :

- Frais de réceptions municipales : toutes les réceptions organisées à l'initiative du maire
- Frais d'organisation de séminaires ou réunions à l'initiative du Maire
- Frais de restaurant à l'initiative du maire dans le cadre de réceptions institutionnelles ou municipales, de réunion de travail, repas annuel des anciens le tout dans la limite de 40 € par personne avec certificat administratif précisant l'objet des frais et la liste des convives annexée.
- Les fournitures pour les fêtes et cérémonies : vœux-noël-jouets-colis-distinctions-fête des mères, de la famille, inaugurations, fête de la Mer, 8 mai-11 novembre-5 décembre-départ/accueil des collaborateurs, Pots de saison et Anciens Combattants, tous hommages militaires ou citoyens, repas des anciens à l'initiative du maire
- Les consommables pour l'accueil en mairie
- Fleurs, couronnes de fleurs ou coupes pour toutes les cérémonies, manifestations et hommages à l'initiative du maire
- Illuminations de Noël
- Feux d'artifices -lampions, feux de bengale pour toutes les manifestations
- Podiums, spectacles et manifestations festives et /ou sportives de toute nature
- Nom de domaine du site WEB de Veulettes

- Abonnements aux magazines ou documentations professionnels
- Abonnement à l'application PANNEAUPOCKET permettant de diffuser en temps réels les informations municipales à la population
- Il sera fait mention sur les factures des précisions sur l'engagement qui seront visées par le maire
- Autorise le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

DELIBERATION N° 4 : AUTORISATION D'INTEGRATION A L'ACCORD-CADRE D'ACHAT D'ELECTRICITE DES SITES DE FOURNITURE ELECTRIQUE DE LA COMMUNE ENCORE EN TARIFS REGLEMENTES DE VENTE

Vu la loi du 08.11.2019 relative à l'énergie et au climat comprenant des dispositions destinées d'une part à mettre fin aux tarifs réglementés de vente dans le secteur du gaz naturel, et d'autre part à limiter le champ d'application des TRV dans le secteur de l'électricité,

Considérant que la commune dispose de contrats de fourniture électrique aux TRV
 Considérant qu'il est possible de quitter sans frais les tarifs réglementés de vente d'électricité pour des contrats en offre de marché,

Considérant la proposition du SDE 76 de basculer les points de livraison dont les contrats sont aux TRV vers le marché d'électricité en cours d'exécution dont la commune bénéficie déjà pour le point de livraison au camping, ce dans les limites contractuelles du volume global des consommations de l'ensemble des membres,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide à l'unanimité :

- Dans le cadre du groupement de commandes pour l'achat d'énergie coordonné par le SDE 76, d'autoriser l'intégration à l'accord-cadre d'achat d'électricité des 19 sites de fourniture électriques de la commune encore en tarifs réglementés de vente
- Autorise le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

QUESTIONS DIVERSES :

DELIBERATION 5 : REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS SUJETIONS EXPERTISE ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) APPLIQUE DEPUIS LE 1^{ER} JANVIER 2018 MODIFIE A COMPTER DU 1^{ER} AVRIL 2020

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale, modifié en dernier lieu par le décret n°2016-1916 du 27 décembre 2016,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret du 20 mai 2014 susvisé,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application par délibération du RIFSEEP aux rédacteurs territoriaux,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application par délibération du RIFSEEP aux adjoints administratifs territoriaux,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application par délibération du RIFSEEP aux adjoints techniques territoriaux et aux agents de maîtrise territoriaux,

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

(RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale.

Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE),
- éventuellement d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Considérant la délibération N° 6 du 13 octobre 2017 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions sujétions expertise engagement professionnel (RIFSEEP) à compter du 1^{er} janvier 2018,

Sur présentation de Madame le Maire concernant un nouveau cadre d'emplois à répartir en groupe de fonctions à compter du 1^{er} avril 2020

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

➤ D'acter que les cadres d'emplois concernés réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent des montants plafonds, se présentent ainsi pour la commune à compter du 1^{er} avril 2020 :

Cadre d'emplois 1 : rédacteurs territoriaux

Cadre d'emplois 2 : adjoints administratifs territoriaux

Cadre d'emplois 3: adjoints techniques et agent de maîtrise territoriaux

Y compris les montants annuels plafonds règlementaires non logés et logés,

DELIBERATION N° 7 : REDEVANCE POUR L'UTILISATION DE L'ETAL A POISSONS

Vu la délibération du 8 mars 2019 sollicitant le maintien de l'autorisation d'occupation temporaire de domaine public maritime pour un étal d'utilisation commerciale sis sur la digue promenade en bordure de la digue Jean Corruble,

Considérant que cet étal a obtenu l'autorisation d'occupation temporaire de domaine public

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place un tarif applicable au commerçant utilisant cette installation communale non close,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide à l'unanimité :

- D'appliquer à compter de 2020 1 redevance annuelle de 200 € due par l'utilisateur de l'étal à poissons

DECHETS

Les déchets ménagers des particuliers ne seront collectés qu'une fois par semaine pour cette saison : le lundi matin

Concernant le camping, les commerces et les aires de camping-cars les collectes sont organisées les lundis, mercredis et vendredis matins.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à dix-neuf heures quarante-cinq minutes.